

« Sur l'autre face au centre, est l'image du Christ ressuscité.

« Dans les bras : Le Sauveur priant au jardin de Gethsémani, flagellé, couronné d'épines, attaché à la croix.

« Au bas : SIGNUM SACRI ITINERIS HIEROSOLYMITANI.

« Cet insigne sera porté sur la poitrine, du côté gauche. Il sera suspendu à un ruban de soie rouge rayé au centre par quatre liserés bleus ; sur les bords, de chaque côté, courra une bande blanche coupée d'une barre jaune foncé.

« Ces croix seront en bronze, en argent ou en or. On les accordera à chacun selon le rang qu'il occupe dans le monde ou dans la direction du pèlerinage ; on considérera encore les services rendus aux Lieux saints. Deux pèlerinages donneront droit à la croix en argent.

« Conférer cet insigne appartient d'office au Custode de Terre-Sainte résidant à Jérusalem. C'est lui qui le donne, avec un diplôme, au nom du Souverain Pontife. La collation s'en fait sans apparat aux pèlerins isolés, en public et solennellement aux groupes nombreux.

« Pour y prétendre, il faut être muni d'un certificat de son curé, visé par l'Ordinaire. Ce certificat doit attester la moralité de l'impétrant et affirmer que c'est un motif de piété qui lui a fait entreprendre son voyage.

« On doit en outre remettre entre les mains du R^{me} Père Custode une somme de dix francs pour l'entretien des Lieux saints, plus le prix de la croix.

« Cette décoration ne peut être portée que dans les solennités du culte, dans les processions ou pèlerinages, et en présence du Souverain Pontife.

« Par mandement de Sa Sainteté, que soit signé le présent décret, nonobstant toute disposition contraire.

« Donnée à Rome, au Palais de la Sacrée-Congrégation de la Propagande, le 2 mai 1901.

« L. † S.

« † CARD. LEDOCHOWSKI.

« LOUIS VECCIA, *sec.* »

Ce décret était accompagné de la lettre suivante adressée par le Cardinal Préfet de la Propagande au R^{me} Père Custode de Terre-Sainte :

S. CONG. DE LA PROP.

Protocole n° 44.275.